



## CHAPITRE 138

### LOI POUR ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES OU SCIENTIFIQUES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*des concours littéraires ou scientifiques.* 12 Geo. V, c. 56,  
s. 1.

**2.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil Concours lit-  
téraires et  
scientifiques  
annuels.  
d'instituer des concours littéraires et scientifiques an-  
nuels et d'en fixer les conditions. 12 Geo. V, c. 56, s. 2.

**3.** Un montant de cinq mille dollars, payable sur le Montant  
affecté cha-  
que année.  
fonds consolidé du revenu de la province, est affecté an-  
nuellement à ces fins. 12 Geo. V, c. 56, s. 3.

**4.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil Nomination  
d'un jury par  
le lieut.-gouv.  
en conseil.  
de nommer, pour chaque concours, un jury qui attribue,  
s'il le juge à propos, des récompenses aux lauréats.

Le jury est composé de neuf membres. Le secrétaire Membres du  
jury.  
de la province ou son représentant en fait partie d'office.

Le jury, sous la direction du secrétaire de la province, Fonctions  
du jury.  
remplit les fonctions qui peuvent lui être attribuées.  
12 Geo. V, c. 56, s. 4.

**5.** Les conditions de chaque concours doivent être Conditions  
des concours.  
publiées en temps utile dans la *Gazette officielle de Qué-*  
*bec.* 12 Geo. V, c. 56, s. 5.

**6.** Le secrétaire de la province est chargé de l'exécu- Exécution  
de la loi.  
tion de la présente loi. 12 Geo. V, c. 56, s. 6.

